



**ARRÊTE DU MAIRE N°01-5**

**INTERDISANT LES FEUX DE CAMP, LES  
RASSEMBLEMENTS NOCTURNES ET LE  
CAMPING DANS L'ENCEINTE DU PRIEURÉ**

*Le Maire de la Commune d'Aleyrac,*

*Vu les pouvoirs de police du maire,*

*Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant que les feux de camp, les rassemblements nocturnes et le camping dans l'enceinte du Prieuré pourraient provoquer des incendies et troubler le repos du voisinage, si ceux-ci n'étaient pas réglementés,*

*Arrête*

*Article 1 :* *Les feux de camp, les rassemblements nocturnes sans autorisation préalable de la mairie et le camping sont rigoureusement interdits dans l'enceinte du Prieuré d'Aleyrac.*

*Article 2 :* *Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bégude-de-Mazenc est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

*Article 3 :* *Ampliation du présent arrêté sera adressée à :*

- Monsieur le Préfet de la Drôme*
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Bégude-de-Mazenc*

*Fait à Aleyrac, le 12 juillet 2001*

*Le Maire,*

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Notifié le 18/07/01*

